

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS**
L.C.Nun., ch. S-130

(Date de la codification : 8 juin 2021)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-14

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 25 (Suppl.)

En vigueur le 1^{er} avril 1989

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 26 (Suppl.)

En vigueur le 19 juin 1989 : TR-028-89

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 61 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1991 1992, ch. 32

L.T.N.-O. 1993, ch. 15

L.T.N.-O. 1994, ch. 35

L.T.N.-O. 1997, ch. 6

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

L.T.N.-O. 1998, ch. 25

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2013, ch. 7

En vigueur le 19 mars 2013

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 37

art. 37 en vigueur le 16 mai 2013

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(1), (3), (72), (73)

art. 142(1), (3), (72), (73) en vigueur le 1^{er} juillet 2021

L.Nun. 2021, ch. 17

En vigueur le 8 juin 2021

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2011</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	(1)
		(2)

AIDE FINANCIÈRE

Forme d'aide	2	
Abrogé	3	
Abrogé	4	
Demande	5	(1)
Conditions d'admissibilité		(2)
Fonctions du sous-ministre		(2)
Secrétaire	5.1	(1)
Attributions		(2)
Disposition transitoire		(3)
Abrogé	6	
Abrogé	7	
Avis	8	
Appel	8.1	(1)
Allocation		(2)
Prêt		(3)
Décision définitive		(4)
Bourse		(5)

PRÊTS

Fonds des prêts aux étudiants	9	(1)
Montants crédités au Fonds		(2)
Rapport		(3)
Prêts	10	(1)
Trésor		(2)
Interdiction		(3)
Abrogé	11	
Remise	12	
Gestion financière	13	

RÈGLEMENTS

	14	(1)
Règlements		(2)
Admissibilité		(3)
Différences		

DISPOSITION TRANSITOIRE

Disposition transitoire

15

ANNEXE

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aide financière aux étudiants » L'aide financière visée à l'article 2. (*student financial assistance*)

« Fonds » Le Fonds des prêts aux étudiants constitué en vertu du paragraphe 9(1). (*Fund*)

« sous-ministre » Le sous-ministre du gouvernement du Nunavut, chargé de l'application de la présente loi. (*Deputy Minister*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 26 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1993, ch. 15, art. 2;
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 37(2).

AIDE FINANCIÈRE

Formes d'aide

2. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, et en conformité avec ces textes, peut être fournie sous toute forme prescrite, notamment sous forme d'allocations, de bourses ou de prêts, une aide financière aux étudiants qui y sont admissibles.

3. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 26 (Suppl.), art. 3.

4. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 26 (Suppl.), art. 3.

Demande

5. (1) Les demandes d'aide financière aux étudiants doivent être présentées au sous-ministre.

Conditions d'admissibilité

(2) Le sous-ministre fixe les conditions d'admissibilité à l'aide financière aux étudiants en conformité avec la présente loi et ses règlements.

Fonctions du sous-ministre

(3) Aux requérants qui remplissent les conditions requises, le sous-ministre, en conformité avec la présente loi et ses règlements, octroie des bourses, accorde des allocations et recommande au ministre l'attribution de prêts.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 26 (Suppl.), art. 4.

Secrétaire

5.1. (1) Le ministre nomme un secrétaire.

Attributions

(2) Le secrétaire assiste le sous-ministre et exerce les attributions que lui confient les règlements.

Disposition transitoire

(3) Toute décision ou mesure prise, ou toute entente conclue par le secrétaire avant le 19 juin 1989 est réputée émaner du secrétaire nommé en vertu du paragraphe (1).
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 26 (Suppl.), art. 4.

6. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 26 (Suppl.), art. 4; L.T.N.-O. 1993, ch. 15, art. 3.

7. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 26 (Suppl.), art. 4; L.T.N.-O. 1993, ch. 15, art. 3.

Avis

8. Dans les 15 jours de la décision d'accorder ou de refuser l'aide financière aux étudiants, le sous-ministre envoie au requérant un avis lui annonçant :

- a) soit l'attribution de l'aide financière, ainsi que la nature, le montant et les modalités de cette aide;
 - b) soit le refus motivé de la demande d'aide financière.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 26 (Suppl.), art. 4.

Appel

8.1. (1) Peut interjeter appel de la décision du ministre, de la manière et dans le délai prévus par règlement, le requérant à qui :

- a) une allocation ou un prêt a été refusé pour cause d'inadmissibilité;
- b) la décision attribue une allocation ou un prêt pour une période plus courte que celle pour laquelle le requérant se considère admissible ou pour un montant inférieur à celui auquel il se considère admissible.

Allocation

(2) Sur appel d'une décision concernant une allocation, le ministre peut modifier ou confirmer la décision.

Prêt

(3) Sur appel d'une décision concernant un prêt, le ministre réexamine sa décision de recommander ou non le prêt et peut modifier ou confirmer sa décision.

Décision définitive

(4) La décision que prend le ministre en vertu des paragraphes (2) et (3) est définitive.

Bourse

(5) La décision du sous-ministre en ce qui concerne l'octroi d'une bourse est définitive.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 26 (Suppl.), art. 4.

PRÊTS

Fonds des prêts aux étudiants

9. (1) Est ouvert, au Trésor, un compte spécial intitulé Fonds des prêts aux étudiants.

Montants crédités au Fonds

(2) Les montants suivants sont crédités au Fonds :

- a) les remboursements du capital des prêts consentis au titre de la présente loi;
- b) le montant des prêts remis au titre de l'article 12;
- c) le capital des prêts consentis au titre de la présente loi qui sont radiés en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Rapport

(3) Le ministre présente chaque année à l'Assemblée législative le rapport d'activité du Fonds pour l'exercice précédent.

Prêts

10. (1) Le ministre peut accorder des prêts en conformité avec la présente loi et ses règlements afin de soutenir financièrement des étudiants de niveau postsecondaire.

Trésor

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut avancer sur le Trésor les sommes nécessaires aux fins du paragraphe (1).

Interdiction

(3) Il ne peut être consenti au titre de la présente loi de prêt qui aurait pour effet de faire passer la somme des montants impayés du capital de :

- a) tous les prêts consentis à une personne qui est admissible à recevoir des prêts uniquement en fonction des besoins, à une somme supérieure à 26 000 \$;
- b) tous les prêts consentis à une personne qui est admissible à recevoir d'autres prêts, à une somme supérieure à 150 000 \$ moins le montant maximal des allocations que la personne est ou aurait été admissible à recevoir en vertu de la présente loi, sans égard au montant réel des allocations qu'elle a reçues en vertu de la présente loi;
- c) tous les prêts consentis au titre de la présente loi, à une somme supérieure aux montants de l'annexe pour les exercices y indiqués.
L.R.T.N. O. 1988, ch. 61 (Suppl.), art. 2;
L.Nun. 2020, ch. 15 art. 142(1), (3); L.Nun. 2021, ch. 17.

11. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 26 (Suppl.), art. 5.

Remise

12. Par dérogation aux dispositions de la gestion des finances publiques, le ministre peut remettre tout ou partie des prêts impayés consentis au titre de la présente loi.
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(72).

Gestion financière

13. À l'exception du capital des prêts consentis au titre de la présente loi, le montant de toute l'aide financière aux étudiants, y compris la provision pour les remises ou les radiations de prêts, doit être prélevé sur les fonds affectés à cette fin.

RÈGLEMENTS

Règlements

14. (1) Le ministre peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et notamment :

- a) **abrogé, L.T.N.-O. 1993, ch. 15, art. 4.**
- b) déterminer les attributions du secrétaire en ce qui concerne l'aide financière aux étudiants;
- c) **abrogé, L.T.N.-O. 1993, ch. 15, art. 4.**
- d) **abrogé, L.T.N.-O. 1993, ch. 15, art. 4.**
- e) déterminer les modalités de traitement des demandes d'aide financière aux étudiants;
- f) fixer les conditions d'attribution de l'aide financière aux étudiants;
- g) prévoir d'autres formes d'aide financière aux étudiants en plus des bourses, allocations et prêts;
- h) fixer les attributions, notamment du ministre, du sous-ministre et du secrétaire, en ce qui concerne les formes d'aide financière aux étudiants prévues par règlement;
- h.1) prévoir les modalités d'appel des décisions relatives aux autres formes d'aide financière aux étudiants prévues à l'alinéa g);
- i) imposer des catégories à toute forme d'aide financière aux étudiants;
- j) fixer les montants d'aide attribués pour chaque catégorie ou forme d'aide financière aux étudiants;
- k) au besoin, préciser les matières auxquelles correspondent les montants d'aide financière aux étudiants;
- l) préciser les circonstances dans lesquelles les allocations sont réputées des prêts;
- m) fixer les conditions de remboursement des prêts, y compris leur taux d'intérêt et la date de commencement du calcul de l'intérêt;
- n) fixer :
 - (i) les conditions et le mode de remise des prêts,
 - (ii) les catégories de personnes dont les prêts peuvent être totalement ou partiellement remis;
- o) prévoir que le ministre peut limiter le nombre d'allocations qui peuvent être attribuées au cours d'une année donnée;
- p) énoncer les critères d'admissibilité à toute forme ou catégorie d'aide financière aux étudiants;
- q) déterminer la durée de l'aide financière aux étudiants et la modification de cette durée suivant les critères visés à l'alinéa p);

- r) limiter le délai dans lequel l'aide financière aux étudiants peut être demandée ou acceptée;
 - s) prévoir l'annulation de l'aide financière aux étudiants :
 - (i) qui ne respectent pas les conditions,
 - (ii) qui cessent d'y avoir droit,
 - (iii) pour toute autre raison prescrite;
 - t) préciser les motifs d'annulation de l'aide financière aux étudiants;
 - u) fixer les modalités et les dates de paiement de l'aide financière aux étudiants;
 - v) fixer les modalités et les dates de communication avec les établissements agréés en ce qui concerne l'aide financière aux étudiants;
 - w) fixer le mode d'attestation de l'inscription dans les établissements agréés;
 - x) régir les appels au titre de l'article 8.1;
 - y) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.
- L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(73).

Admissibilité

(2) Les critères visés à l'alinéa (1)p) peuvent comprendre notamment :

- a) la durée et la nature de la résidence et des études du requérant au Nunavut;
- b) l'application d'un programme de promotion sociale en faveur des descendants de tribus ou de races autochtones qui ont historiquement habité le Nunavut;
- b.1) l'application d'un programme de promotion sociale en faveur des personnes ayant une incapacité;
- c) les titres scolaires du requérant;
- d) la durée et la nature de la résidence au Nunavut des personnes qui ont la garde légale du requérant.

Différences

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent contenir des différences en fonction :

- a) du genre et de l'emplacement des établissements agréés;
 - b) du domicile ordinaire des étudiants.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 26 (Suppl.), art. 6;
L.T.N.-O. 1993, ch. 15, art. 4; L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 27;
L.Nun. 2013, ch. 7, art. 2; L.Nun. 2013, ch. 20, art. 37(4).

DISPOSITION TRANSITOIRE

Disposition transitoire

15. Pour évaluer l'admissibilité de toute personne à une allocation, sont déduites de toute période relativement à laquelle la personne peut par ailleurs être admissible à une allocation au titre de la présente loi, les périodes pour lesquelles la personne a reçu une allocation en conformité avec :

- a) soit le texte intitulé *Students Grants Ordinance*, R.S.N.W.T. 1974, c.S-11;
- b) soit le texte intitulé *Student Grants and Bursaries Ordinance*, S.N.W.T. 1979(1), c.7;
- c) soit le paragraphe 13(1) de la loi intitulée *Student Financial Assistance Act*, S.N.W.T. 1982(2), c.5.

ANNEXE

[alinéa 10(3)c)]

<u>Exercice</u>	Somme maximale des montants impayés <u>du capital de tous les prêts</u>
1. 1998-1999 et les exercices suivants	22 000 000 \$

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 25 (Suppl.); L.R.T.N.-O. 1988, art. 1; ch. 61 (Suppl.), art. 3;
L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 32, art. 1; L.T.N.-O. 1994, ch. 35, art. 1;
L.T.N.-O. 1997, ch. 6, art. 1; L.T.N.-O. 1998, ch. 25, art. 1.